



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213000037-20260706-DEC202647-AU



Réf. : DEC2026 - 47

Objet : indemnité transactionnelle – sinistre responsabilité civile bloc béton sur une place de stationnement/véhicule de M. Suissa

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros,

Considérant que, le 02 octobre 2025 M. Gilles Suissa a heurté un bloc de béton anormalement présent sur la chaussée et a endommagé son véhicule Citroën C4 immatriculé GV-330-LL,

Considérant que, le bloc de béton positionné sur une place de parking boulevard intérieur Nord n'était pas visible,

Considérant que ce bloc de béton a endommagé le parechoc avant droit et que la Police Municipale a été appelée pour constater les faits,

Considérant que, l'assureur de la commune en Responsabilité Civile, la SMACL assurances, prévoit une franchise de 1000€ pour tout sinistre déclaré et que le montant des réparations du véhicule de Monsieur SUISSA Gilles s'élève à la somme de 505,55 euros (cinq cent cinq euros et cinquante-cinq centimes) selon la facture N°10240 de la carrosserie Nencioni du 03 mars 2026 pour réparer les dommages subis sur le véhicule.

Considérant que, la facture de la carrosserie Nencioni N°10240 a été réglée par la MAAF assurance, l'assureur de M. Suissa Gilles, sous le numéro de sinistre C0466789 Y 66240.

D É C I D E

ARTICLE 1:

La commune verse à MAAF assurance la somme de 505,55 euros (cinq cent cinq euros et cinquante-cinq centimes) en réparation du sinistre subi.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif, 16, Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours.

Fait à Aigues-Mortes, le 06 JUIL. 2026

Le Maire, Cédric BONATO
Pour le Maire et par délégation,
M. Cédric BREYSSE, Adjoint municipal.

Certifié exécutoire compte tenu des :

- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage :

